

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

Sont présents:

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;
ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, RAULIN
Jean, Echevins ;
LACAVE Denis, LEGROS Philippe, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT
Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sebastien, PRIGNON Cédric, GRAISSE
Martine et MULLENS Michel Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

Sont absents et excusés:

*MM. VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;
GONRY Paul, GAVROY Christophe et ZANCHETTA Philippe, Conseillers.*

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 33. TARIFICATION DE L'EAU – FIXATION DU CVD.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que les producteurs d'eau sont tenus de fixer, le prix de l'eau, conformément à la structure tarifaire fixée par l'article D228 du Code de l'Eau ;

Attendu qu'il convient de fixer le CVD sur base du plan comptable de l'eau ;

Vu le plan comptable de l'eau reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2014 d'où découle un CVD de 2,16 €/m³;

Vu l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'Eau en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du SPF Economie en date du 21 août 2014 ;

Vu le courrier par lequel la SPGE informe que le CVA est fixé à 2,365 € par m³ HTVA, applicable à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué en date du 08 octobre 2018 à la Directrice Financière conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que cette-ci a transmis son avis favorable en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'indexation de la contribution au Fonds Social de l'Eau au 01 janvier 2019 portée à notre connaissance par courriel du 6 novembre 2018 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué une seconde fois en date du 12 novembre 2018 à la Directrice Financière conformément à l'article 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce, suite à l'adaptation de la contribution au Fonds Social de l'Eau, et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 12 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019 une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance Compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	43,20 € + 70,95 € = 114,15 €
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	1,08 € / m ³
De 31 à 5000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	2,16 € + 2,365 € = 4,525€/m ³

Plus de 5000 m³	(0,9 x CVD) + CVA / m³	1,944 € + 2,365 € = 4,309 €/m³
Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0.0271 €/m³		
T.V.A. 6 %		

Article 2

Pour l'exercice 2019, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,16 € et le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5

Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 30 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros-

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier-

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7

Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F.CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,